



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service eau et biodiversité**

Dossier suivi par
M Christian SERAIS
Chargé de missions
02 33 32 52 08
ddt-seb@orne.gouv.fr

Alençon, le 5 août 2022

Madame le Maire,

Par courriel du 3 août 2022, vous sollicitez une dérogation aux dispositions de l'arrêté du 1^{er} avril 2022 adoptant des mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau.

Vous demandez ainsi la possibilité d'arroser vos 12 bacs à vivaces autour de l'église et les 5 jardinières aux fenêtres de la mairie à partir de l'eau de l'étang communal du bourg.

La situation actuelle de sécheresse marquée a conduit au placement du bassin Mayenne amont en situation de crise sécheresse. La gestion quantitative économe de l'eau est l'affaire de tous, particuliers, entreprises et collectivités. Ces dernières ont, par ailleurs, un devoir d'exemplarité s'agissant de la préservation de la ressource en eau.

Suite à votre demande de dérogation, au vu des éléments exposés, celle-ci vous est accordée sous conditions de respect des mesures suivantes :

- l'arrosage concernera exclusivement les 12 bacs contenant des vivaces situés autour de l'église communale ;
- l'eau utilisée proviendra d'une réserve déconnectée qui sera préalablement déclarée pour validation au service de la police de l'eau de la direction départementale des territoires ;
- l'arrosage des bacs sera réalisé de manière économe en excluant tous dispositifs non localisé (aspersion) ou automatique (programmateur) entre 20h et 8h ;
- un cahier d'enregistrement des fréquences d'arrosage et des volumes utilisés sera mis en place et tenu à disposition des services de contrôle ;
- la communication sur la situation de crise sécheresse dans la zone d'alerte sera renforcée dans la commune, en particulier à proximité des points d'arrosage, avec la mention suivante :

Madame le Maire de Magny-le-Désert
Mairie
Le bourg
61600 MAGNY-LE-DESERT

Monsieur le Préfet de l'Orne – 39, rue Saint-Blaise – CS 50529 – 61 018 ALENÇON CEDEX

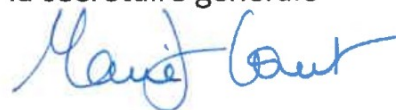


« Dérogation exceptionnelle précaire accordée par Monsieur le Préfet à la commune de Magny-le-Désert – Plantation publique patrimoniale et arrosage sur réserve déconnectée ».

Cette dérogation pourra être abrogée à tout moment en cas d'aggravation de la situation ou de non-respect des conditions requises.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
la secrétaire générale

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Marie Cornet', written in a cursive style.

Marie CORNET

Voies et délais de recours :

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet :

- *d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification :*
 - *recours gracieux auprès du préfet du département de l'Orne*
 - *ou recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition Écologique et Solidaire*
- *d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le délai du recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.